

1969 No. 11

ÉCHANGE DE NOTES (LE 22 AVRIL 1969) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA THAÏLANDE CONSTITUANT UN MODUS  
VIVENDI DE COMMERCE ENTRE LES DEUX PAYS

I

*Le Ministre de l'Industrie et du Commerce du Canada  
au Ministre des Affaires étrangères de la Thaïlande.*

Bangkok, le 22 avril 1969

No. 74

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux discussions qu'ont tenues les représentants du Gouvernement du Canada et du Gouvernement de la Thaïlande sur la possibilité de conclure un modus vivendi de commerce entre nos deux pays. Par suite de ces discussions et en vue de renforcer et de développer les relations commerciales entre nos deux pays, j'ai reçu du Gouvernement du Canada l'autorisation de proposer à Votre Excellence la conclusion d'un modus vivendi de commerce qui réglera les relations commerciales entre le Canada et la Thaïlande, comme il suit:

1. Chacun des deux pays accordera sans condition à l'autre pays le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne: les droits de douane et les charges de toute nature imposés à l'occasion de l'importation ou de l'exportation ou frappant les virements internationaux opérés en règlement d'importations ou d'exportations; la méthode observée pour la perception de ces droits et frais; les règles et formalités relatives à l'importation ou à l'exportation; toutes impositions intérieures ou tous autres frais intérieurs de quelque nature qu'ils soient; toutes lois, réglementations et conditions atteignant, sur le marché intérieur, la vente, l'offre en vente, l'achat, la distribution ou l'utilisation d'articles importés dans les limites de son territoire.

2. Les dispositions du paragraphe 1, relatives au traitement de la nation la plus favorisée, ne s'appliquent pas aux avantages exclusifs accordés par le Canada aux pays et à leurs territoires dépendants d'outremer qui ont droit aux avantages du Tarif de préférence britannique.

3. Chaque pays se réserve le droit d'accorder des avantages spéciaux:

a) aux produits de base et marchandises importés dans le cadre des programmes d'aide;

b) aux pays limitrophes afin de faciliter le trafic frontalier;

c) en vertu d'une union douanière ou d'une région de libre échange dont l'un ou l'autre pays pourra devenir membre, ou d'un accord intérimaire aboutissant à la formation d'une union douanière ou d'une région de libre échange dont l'un ou l'autre pays pourra devenir membre.

4. a) Chacun des deux pays accordera aux produits de l'autre pays venus en transit par le territoire d'un pays tiers bénéficiant, de la part du pays importateur, du traitement de la nation la plus favorisée, un traitement non moins favorable que celui qu'il eût accordé à ces produits s'ils eussent été transportés